



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 24 février 2026

ARRÊTÉ n°037/2026

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°192/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°225/2025 du 11 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°229/2025 du 15 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003/2026 du 08 janvier 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°011/2026 du 22 janvier 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°024/2026 du 05 février 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°033/2026 du 19 février 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère-dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 23 février 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 et BC2	Nombre de débarque- ments hebdomadaires autorisés
Semaine 09	Vendredi	27/02/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	28/02/26		
		Dimanche	01/03/26	13h00 - 19h00
Semaine 10	Lundi	02/03/26	14h00 - 20h00	
	Mardi	03/03/26	14h30 - 20h30	
	Mercredi	04/03/26	16h00 - 22h00	
	Jeudi	05/03/26	16h30 - 22h30	
	Vendredi	06/03/26	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	07/03/26		
	Dimanche	08/03/26		

Horaires Bande Côtière (BC3)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3	Nombre de débarque- ments hebdomadaires au- torisés	
Semaine 09	Vendredi	27/02/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	28/02/26			
		Dimanche	01/03/26	11h00 - 19h00	3 débarquements sur 5 jours
Semaine 10	Lundi	02/03/26	11h30 -19h30		
	Mardi	03/03/26	12h00 - 20h00		
	Mercredi	04/03/26	12h00 - 20h00		
	Jeudi	05/03/26	13h00 - 21h00		
	Vendredi	06/03/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	07/03/26			
	Dimanche	08/03/26			

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Les zones BC4 et BC5 sont fermées depuis le dimanche 15 février 2026 en vertu de l'arrêté préfectoral n°024/2026 du 05 février 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone de jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime ».

Article 4 :

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

Article 5 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°024/2026 susvisé est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la semaine 09.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
Capitainerie